

Conseil municipal du 11 mars 2014

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur GRANIER Philippe, Adjoint

Etaient présents : MM. LAURENS, CABROL, ALRAN-REY, BANDET, BIZOUARD, TERRAL, BIBAL, ALBERT, DELPECH, MOUYSET, LAMESLE, MOUSSA,

Excusés : LAFON, JULIEN, BONTON, ALBERICI, RAULHAC, CAYRAC

Pascal LAMESLE a été nommé secrétaire de séance

Sarah LAURENS, Maire, s'absente de la salle pour le vote.

Approbation de la séance précédente : aucune observation faite, le procès-verbal de la séance du 18 février 2014 a été adopté à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.

VOTE DES COMPTES DE GESTION 2013 DE LA COMMUNE ET CCAS

Après vérification et en accord avec les écritures de la Trésorerie Générale, Monsieur GRANIER présente au conseil municipal les comptes de gestion 2013 de la commune et du CCAS.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des présents.

Compte de gestion 2013 commune :

Pour : 11 voix / Contre : 0 voix / Abstention : 1 voix

Les membres du CCAS approuvent à l'unanimité des présents.

Compte de gestion 2013 CCAS :

Pour : 3 voix / Contre : 0 voix / Abstention : 0 voix

VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2013 DE LA COMMUNE ET DU CCAS

Monsieur GRANIER présente au conseil municipal les comptes administratifs 2013 COMMUNE et CCAS.

COMMUNE

Section fonctionnement

Recettes 2013 :	1 188 283.88 €
Dépenses 2013 :	1 042 450.61 €
Soit un excédent fonctionnement 2013 :	+ 145 833.27 €

Excédent fonctionnement reporté 2012 : 674 787.41 €

Section investissement :

Recettes 2013 : 531 981.34 €

Dépenses 2013 : 763 427.66 €

Déficit investissement 2013 - 231 446.32 €

Excédent investissement reporté 2012 : 466 752.32 €

Soit un déficit de l'exercice 85 613.05 €

« Après vérification des comptes, le conseil municipal approuve à l'unanimité des présents les comptes administratifs 2013 de la commune. »

Pour : 11 voix / Contre : 0 voix / Abstention : 1 voix

CCAS

Section fonctionnement

Recettes 2013 10 973.80 €

Dépenses 2013 10 689.24 €

Soit un excédent fonctionnement 284.56 €

Excédent fonctionnement reporté 2012 1 654.93 €

Soit un excédent de fonctionnement de clôture 2013 : 1 939.49 €

« Après vérification, les membres du CCAS approuvent à l'unanimité des présents les comptes administratifs 2013 du CCAS. »

Pour : 3 voix / Contre : 0 voix / Abstention : 0 voix

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur GRANIER informe le conseil municipal que la trésorerie nous a envoyé une demande d'admissions en non-valeur pour un total de 866.72€. Le conseil doit décider de ne pas poursuivre, provisoirement le recouvrement de certaines créances en raison d'une certaine insolvabilité des tiers concernés, notamment concernant la créance des loyers de Laure CARRION.

Après discussion, le conseil municipal accepte la demande d'admission en non valeur proposée par la trésorerie et charge madame le Maire de signer l'état concerné.

Pour : 13 voix / Contre : 0 voix / Abstention : 0 voix

AVANCE SUR SUBVENTION ANNUELLE POUR LA CRECHE « PIRQUETTES GALIPETTES »

Monsieur GRANIER propose au conseil municipal de verser une avance de subvention à l'association « Famille Rurales » représentant la crèche « PIRQUETTES GALIPETTES » de 20 000€. Cette avance sera prise en compte sur le budget primitif 2014 lors du vote du montant de la subvention annuelle.

Pour : 13 voix / Contre : 0 voix / Abstention : 0 voix

POINT JURIDIQUE

Madame le Maire fait le point sur le pourvoi en cassation de Mme Marty :

- Sur l'ordonnance n° 1305143 du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse (permis de construire de l'école) : le Président de la 10^{ème} sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rendu l'ordonnance suivante : le pourvoi de Mme Marty n'est pas admis.
- Sur l'ordonnance n° 1305144 du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse (déclaration d'utilité publique du 24 mai 2012) : le Président de la 10^{ème} sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rendu l'ordonnance suivante : le pourvoi de Mme Marty n'est pas admis.